

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi sept février, à vingt heures trente.

Nbre de Membres :
En Exercice : 14
Présents : 10 - Votants : 12
Convocation : 03/02/2025
Transmission pref : 11/02/2025
Affichage : 11/02/2025

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie – 2 Place de la Mairie, sous la présidence de Madame Christina RANGDET, Maire.

Etaient présents MMs Ch RANGDET, JL DESMOLIN, A SORIA, L DESVIGNES, S FONTENELLE, S MAGUIN, E RANGDET, A POINT, M BAKOWSKI, T BEYRAND

Pouvoirs : A JOB à A SORIA, C VERGER à S MAGUIN

Absents : A JOB, J BERMUDEZ, S COOREMAN, C VERGER, A POINT

SECRETARE DE SEANCE : S MAGUIN

Le procès verbal de la réunion de conseil municipal du lundi 13 janvier est approuvé à l'unanimité.

02/2025) DM N°1 DU BUDGET PRINCIPAL OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet donc aux Communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2025.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Vu

- l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- les crédits ouverts en 2024
- la nomenclature M57

Considérant

- que l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif permet de favoriser le bon déroulement des opérations programmées,
- que les crédits ouverts au budget primitif 2024 section investissement, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à 889 354.23€,

Entendu l'exposé des motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE d'autoriser la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant total de 222 338.56€, soit 25% de 889 354.23€, décomposé comme suit :

Chapitre 20		
2031	Frais d'études	100 000 €
Chapitre 21		
215731	Matériel roulant	5 338.56 €
215738	Matériel et outillage de voirie	5 000 €
21838	Matériel informatique	5 000 €
21848	Matériel de bureau et mobilier	7 000 €
Chapitre 23		
2313	Constructions	100 000 €

- **CONSTATE** que le montant total de cette autorisation ne dépasse pas les 25% des crédits ouverts au budget investissement 2024

- **PRECISE** que les crédits ouverts seront retranscrits dans le budget primitif 2025.

03/2025) DM N°2 DU BDUDGET ASSAINISSEMENT OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet donc aux Communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2025.

Vu

- l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- les crédits ouverts en 2024
- la nomenclature M57

Considérant

- que l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif permet de favoriser le bon déroulement des opérations programmées,
- que les crédits ouverts au budget primitif 2024 section investissement, hors crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à 889 354.23€,

Entendu l'exposé des motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

-**DECIDE** d'autoriser la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant total de 14 933.33€, soit 25% de 59 733.31€, décomposé comme suit :

Chapitre 21		
21532	Réseaux d'assainissement	5 933.33 €
Chapitre 23		
2315	Installations matériel et outillages techniques	9 000 €

- **CONSTATE** que le montant total de cette autorisation ne dépasse pas les 25% des crédits ouverts au budget investissement 2024

- **PRECISE** que les crédits ouverts seront retranscrits dans le budget primitif 2025.

87 BIS/2024) MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°CB 24-07 du 02 Juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 87/2024, prise par le conseil municipal de Courlon sur Yonne, le 20 décembre 2024, fixant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.0267 € HT /m³ (0.3 x 0.089) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

05/2025) DÉNOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant l'achèvement de la viabilisation du lotissement dit « les Vioules, et l'aménagement de la voirie du chemin auparavant nommé « Chemin du Gué »,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

il est proposé au Conseil Municipal de nommer cette nouvelle voie, de 272 mètres linéaires, reliant la rue du Clos Bernaud à la rue Maria Lamy selon l'intitulé suivant :

RUE JEANNE HÉROLD

Entendu l'exposé des motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER la dénomination suivante : « Rue Jeanne Hérold »

06/2025) ACQUISITION DE LA PARCELLE VA181

Madame le Maire expose :

Les propriétaires de la parcelle VA 181 se sont manifestés par un message électronique en date du 29 janvier 2025 auprès de la Mairie, et font savoir qu'après le décès de Monsieur LACAZE, époux de Madame PLÉE, eux, en tant qu'héritiers souhaitent en faire le don à la Commune.

Cette parcelle non bâtie de 4500m², comportant quelques arbres, située dans les bois, jouxte le Skatepark (en face des vestiaires de foot).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Considérant que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par le service des domaines,

Considérant qu'après rapport de Maître WIESSNER, à Pont sur Yonne, les frais de mutation et de donation sont excessifs en rapport avec le coût de la parcelle (plus de 1200 €), et qu'une procédure d'acquisition serait bien inférieure quant aux frais, puisque dénuée de frais de mutation (environ 250 € plus le prix de la parcelle),

il est demandé au Conseil Municipal de proposer une acquisition aux héritiers à l'euro symbolique de cette parcelle et de prendre en charge les frais d'actes notariés y afférent, ainsi que l'intégralité des taxes foncières courants l'année de la signature d'acte.

Entendu l'exposé des motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la proposition d'acquisition faite par Madame le Maire de la parcelle VA181 à l'euro symbolique
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DIT que l'Etude désignée pour la rédaction des actes notariés est l'Etude de Maître WIESSNER à Pont sur Yonne

INFORMATIONS DU MAIRE

- ✓ Tenue de la CCID avant le 28 mars 2025
- ✓ Commencement des travaux du city park début mars
- ✓ Participation à Yonne Tour Sport de la Commune de Courlon pour l'été 2025
- ✓ Réunions en cours avec la préfecture pour étudier la possibilité de phaser le projet de rénovation de la salle des fêtes en deux ou trois années.
- ✓ Réunions à venir pour la préparation budgétaire

La séance est levée à 21h.